



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES RÉVISÉE :

QUELS ENJEUX ?

QUELLES ÉCHÉANCES ?



PRÉSENTATION DE LA DIRECTIVE « EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES », DITE DERU

Adoptée en 1991, cette directive fixe les obligations minimales concernant la collecte, le traitement et la surveillance des eaux usées urbaines (comprenant notamment les eaux usées produites par les ménages, issues des douches, lave-linges, toilettes...).

La mise en œuvre de cette directive a fortement contribué à améliorer la qualité des milieux aquatiques. Toutefois, celle-ci prend insuffisamment en compte des enjeux qui ont émergé ou pris de l'ampleur depuis les années 1990 tels que :

- la réduction des micropolluants rejetés dans les milieux aquatiques;
- la réduction, en cas de pluie, des rejets directs dans l'environnement d'eaux usées;
- les effets du changement climatique.

Aussi, la Commission européenne a initié un processus de révision en 2022 qui a abouti le 12 décembre 2024 à la publication de la DERU révisée au *Journal officiel* de l'Union européenne. Ses dispositions doivent désormais être transposées dans le droit national au plus tard le 31 juillet 2027 pour être pleinement effectives.

PRINCIPALES DISPOSITIONS ET ÉVOLUTIONS LIÉES À LA DERU RÉVISÉE

Obligation de collecte et de traitement de la pollution organique pour les agglomérations d'assainissement de 1000 équivalent habitants (EH) et plus (contre 2000 EH précédemment)

Renforcement du traitement des eaux usées : performances plus élevées sur l'azote et le phosphore et introduction d'une obligation de traitement des micropolluants

Ces obligations concernent les stations d'épuration recevant une pollution de plus de 150 000 EH et les agglomérations d'assainissement de 10 000 EH et plus dont les rejets s'effectuent dans des zones « à enjeux » (eutrophisation ou micropolluants).

Mise en place d'une responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux micropolluants

En application du principe pollueur-payeur, les industriels des cosmétiques et des médicaments seront amenés à contribuer au financement des dépenses liées à la mise en place du traitement des micropolluants.

Réduction des rejets directs d'eaux usées par temps de pluie

Ces rejets ne devront pas excéder 2 % de la pollution produite par temps sec. Cette disposition concerne les agglomérations d'assainissement supérieures à 100 000 EH et plus, et certaines agglomérations d'assainissement de taille comprise entre 10 000 EH et 100 000 EH. Un plan de gestion définira les actions à conduire pour atteindre cet objectif en privilégiant les démarches visant à éviter l'entrée des eaux pluviales dans les systèmes de collecte.

Renforcement des obligations de surveillance

La surveillance des systèmes d'assainissement poursuit trois objectifs :

- Vérifier le respect des obligations de la directive (performances de traitement...).
- Assurer un suivi prospectif des substances présentes dans les eaux usées (microplastiques, PFAS, métaux...).
- Assurer une veille épidémiologique par la surveillance d'agents pathogènes (SARS-CoV-2, grippe...).

Neutralité énergétique du secteur de l'assainissement

Les stations d'épuration recevant une pollution de 10 000 EH et plus devront produire, à partir de ressources renouvelables, l'énergie nécessaire pour couvrir l'intégralité de leurs besoins.

Accès à l'assainissement pour tous

À échéance 2029, un accès à l'assainissement pour tous devra être garanti, en particulier pour les populations vulnérables ou marginalisées.

Information du public

Le public aura librement accès, en ligne, à des informations détaillées concernant le fonctionnement de chaque système de collecte et de traitement des eaux usées et les coûts associés. Chaque citoyen et usager du service d'assainissement sera ainsi informé des actions mises en œuvre pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

**PRINCIPALES
ÉCHÉANCES
DE MISE EN ŒUVRE
DE LA DIRECTIVE**

2027
31 DÉCEMBRE

Art. 7 : Liste
des zones sensibles
à l'eutrophisation

2028
31 DÉCEMBRE

Art. 9 : Mise en place
de la responsabilité élargie
des producteurs

Art. 11 : Audit énergétique pour les
stations d'épuration recevant une
pollution de 100 000 EH et plus et
les systèmes de collecte associés

2030
31 DÉCEMBRE

Art. 8 : Liste des zones
à enjeux micropolluants

2032
31 DÉCEMBRE

Art. 11 : Audit énergétique
pour les stations
d'épuration recevant
entre 10 000 et 100 000 EH
et les systèmes de
collecte associés

2033
31 DÉCEMBRE

Art. 5 : Mise en oeuvre
du plan de gestion
intégré des eaux
résiduaires urbaines
pour les agglomérations
d'assainissement
de 100 000 EH et plus

2035
31 DÉCEMBRE

Art. 3 et 6 : Collecte et
traitement de la pollution
organique pour les aggro-
mérations d'assainissement
entre 1000 et plus

2039
31 DÉCEMBRE

Art. 7 : Traitement azote
et phosphore pour 100 %
des stations d'épuration
recevant une pollution de
150 000 EH et plus

Art. 5 : Mise en oeuvre du
plan de gestion intégré des
eaux résiduaires urbaines
pour les agglomérations
d'assainissement entre 10 000
et 100 000 EH concernées

2045
31 DÉCEMBRE

Art. 7 : Traitement azote et/ou
phosphore pour 100 % des stations
d'épuration concernées en zone
sensible à l'eutrophisation

Art. 8 : Traitement des micropolluants
pour 100 % des stations
d'épuration concernées

Art. 11 : Atteinte de la neutralité
énergétique du secteur de
l'assainissement

Le texte de
la directive
révisée :



Le portail de
l'assainissement
collectif :

